

IC15128

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR – COMMUNE DE VOVES N° ICPE : 384

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à exploiter un complexe céréalier comportant notamment un dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de VOVES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium de la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de VOVES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium de la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de VOVES ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 9 février 2015 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à VOVES ;

CONSIDERANT que les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium exploitées par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à VOVES relèvent, sous la rubrique 1331, du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 9 février 2015 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à VOVES, a constaté que cette dernière effectue des opérations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, sur son site de VOVES, sans avoir déclaré préalablement l'exploitation de cette installation qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté que des installations sont exploitées, sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application des dispositions de ce même code, le préfet met en demeure l'exploitant de cette installation classée de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 9 février 2015 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à VOVES, a constaté l'inobservation des dispositions :

- des articles 1.2, 1.5 et 2.3.2.10 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997,
- des articles 5.2, 7, 10.1 et 14.2 de l'arrêté ministériel précité du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 15 Place des Halles à CHARTRES (28000), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOVES, en déposant un dossier de déclaration établi selon les articles R. 512-33 et R. 512-47 du code de l'environnement.

Article 2 :

La Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 15 Place des Halles à CHARTRES (28000), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOVES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 – Réentions (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 1.2.11 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 3.2 – Aires de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997)

Les aires de chargement et de déchargement des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et sacs doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.3 – Entreposage des déchets (article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997)

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et/ou d'huiles neuves ou usagées sur le sol, les produits déversés sont neutralisés, la zone polluée doit être creusée et les matériaux pollués évacués dans un centre de traitement agréé.

Article 3.4 – Eaux d'extinction d'un éventuel incendie au niveau du dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (article 2.3.2.10 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997)

Les éventuelles eaux d'extinction sont collectées et dirigées vers le collecteur général des eaux pluviales isolable.

Article 4 : Magasins et stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Article 4.1 – Implantation et aménagement général des magasins et des stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (article 7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage. Pour ces stockages existants, un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est toléré pour les allées de circulation.

Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume.

Article 4.2 – Nettoyage des installations (article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élevateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Article 4.3 – Matières interdites et incompatibles (article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur des magasins de stockage et des stockages couverts ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits phytopharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 1331-II.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Article 4.4 – Entreposage des déchets générés par le fonctionnement des installations de stockage des engrais solides (article 14.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

Article 5 : Délais

Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 4.2 et 4.3 devront être respectées, au plus tard, dans un délai d'un mois, à notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 1, 3.3, 3.4 et 4.4 devront être respectées, au plus tard, dans un délai de trois mois, à notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4.1 devront être respectées, au plus tard, dans un délai de six mois, à notification du présent arrêté.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés à l'article 5, aux prescriptions visées aux articles 1 à 4 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

Article 7 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de VOVES et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 9 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de VOVES, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres le 25 MARS 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul MCAT

